



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-042

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

- 38-2020-03-20-001 - AP de prorogation pour le financement de travaux de rénovation de 4 groupes électro pompes pour le SIDCEHR (2 pages) Page 3
- 38-2020-03-17-002 - RP Teleski CombeMorinaire (2 pages) Page 6
- 38-2020-03-17-003 - RP Teleski Trat (2 pages) Page 9

38_Pref_Präfecture de l'Isère

- 38-2020-03-20-006 - AP dérogation ETE-COVID-CB (3 pages) Page 12
- 38-2020-03-20-007 - AP-PPF- GRENOBLE ALPES ISERE- Avril2020- CB (4 pages) Page 16
- 38-2020-03-20-005 - ARRETE portant interdiction des rassemblements, notamment dans les parcs et jardins publics, et de la pratique des activités de montagne (2 pages) Page 21

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

- 38-2020-03-20-002 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MATHIEU JULIEN (3 pages) Page 24

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

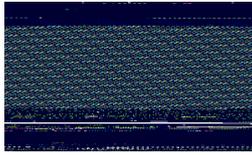
- 38-2020-03-18-001 - Arrêté relatif à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère (2 pages) Page 28

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-03-20-001

AP de prorogation pour le financement de travaux de
rénovation de 4 groupes électro pompes pour le SIDCEHR

*AP de prorogation pour le financement de travaux de rénovation de 4 groupes électro pompes
pour le SIDCEHR*



PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE n°

**prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 38-2016-07-28-004
Pour le financement des travaux de rénovation de quatre
groupes électro-pompes**

**SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES EAUX DU HAUT RHONE
(SIDCEHR)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-28-004 du 28 juillet 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 170 940 € au Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut Rhône (SIDCEHR) pour financer des travaux de rénovation de quatre groupes électro-pompes,

Vu la demande de Monsieur le Président du SIDCHER en date du 4 mars 2020,

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-28-004 du 28 juillet 2016 le commencement des travaux a été effectué dans les deux ans suivant la notification dudit arrêté,

Considérant que le syndicat n'est pas responsable du retard pris dans la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le délai au terme duquel toutes les demandes de paiement doivent être présentées est prorogé d'une période de deux ans.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 mars 2020

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-03-17-002

RP Teleski CombeMorinaire

Règlement de police du téléski Combe Morinaire, station du Sappey en Chartreuse



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski de la « Combe Morinaire »
Station et commune du Sappey-en-Chartreuse**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques mentionnées à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu le document d'orientation (référéncé SGS002_Rév.2/ « Cas 1 ») du Système de Gestion de la Sécurité du Sappey-en-Chartreuse, validé par arrêté préfectoral n° 38.2019.10.22.004 en date du 22 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0029 en date du 26 mars 2015 portant approbation du règlement de police du téléski de la « Combe Morinaire » sur la commune du Sappey-en-Chartreuse ;
Vu la proposition transmise par la Régie du Sappey-en-Chartreuse en date du 27 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-100 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 6 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski de la « Combe

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Morinaire », station et commune du Sappey-en-Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la « Combe Morinaire », station et commune du Sappey-en-Chartreuse.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, télémark et skis sur herbe,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de la « Combe Morinaire » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la « Combe Morinaire », station et commune du Sappey-en-Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2020
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-03-17-003

RP Teleski Trat

Règlement de police du téléski Trat, station du Sappey en Chartreuse

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski du « Trat »
Station et commune du Sappey-en-Chartreuse**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques mentionnées à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu le document d'orientation (référéncé SGS002_Rév.2/ « Cas 1 ») du Système de Gestion de la Sécurité du Sappey-en-Chartreuse, validé par arrêté préfectoral n° 38.2019.10.22.004 en date du 22 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0022 en date du 26 mars 2015 portant approbation du règlement de police du téléski du « Trat » sur la commune du Sappey-en-Chartreuse ;
Vu la proposition transmise par la Régie du Sappey-en-Chartreuse en date du 27 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-100 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 6 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski du « Trat », station et commune du Sappey-en-Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski du « Trat », station et commune du Sappey-en-Chartreuse.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, télémark et skis sur herbe,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski du « Trat » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du « Trat », station et commune du Sappey-en-Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-03-20-006

AP dérogation ETE-COVID-CB

ARRÊTÉ N°38-2020-03-

modifiant temporairement l'arrêté n°38-2018-11-29-016 relatif aux mesures de sûreté applicables à l'aérodrome de Grenoble-Alpes-Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°38-2018-11-29-016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Alpes-Isère ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande de la directrice de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

Arrête:

Article 1

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2019 relatif aux mesures de sûreté applicables à l'aérodrome de Grenoble Alpes Isère, la date de passage à la configuration « été » des zones de sûreté composant le côté piste de l'aéroport est fixée au 23 mars 2020.

Article 2

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de Gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2020

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - ☎ 04 76 60 34 00 - www.isere.gouv.fr
2/2

- soit par voie de recours gracieux, formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Grenoble, via l'application « Télérecours citoyen », disponible à l'adresse internet www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-03-20-007

AP-PPF- GRENOBLE ALPES ISERE- Avril2020- CB

**Arrêté n° 38-2020-03-
portant modification des conditions d'ouverture du point de passage frontalier et
des contrôles transfrontaliers à l'aéroport Grenoble Alpes Isère**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention relative à l'aviation civile internationale, et notamment son article 10 ;

VU le règlement CE n°562/2006 du 15 mars 2006 notamment son article 34, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes désigné « Code Frontière Schengen » ;

VU le règlement 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la communauté ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°89-555 du 8 août 1989 sur l'organisation et le contrôle sanitaire aux frontières ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2017-1490 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

VU la décision ministérielle du 2 novembre 2017 publiée au JORF n°0264 du 11 novembre 2017 fixant la liste des points de passage frontalier ;

VU le courrier du 14 octobre 2019 du Préfet de l'Isère, adressé à M. le Président du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental du 11 mars 2020 ;

Considérant l'absence du service en continu durant les horaires d'ouverture de l'aéroport durant la période à laquelle l'activité commerciale est nulle ou limitée, généralement comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre de l'année ;

Sur proposition du Directeur régional des douanes à Chambéry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conditions d'ouverture du point de passage frontalier

A compter du 1^{er} avril 2020, les conditions d'ouverture du Point de Passage Frontalier (PPF) de Grenoble-Alpes-Isère sont définies comme suit :

Les formalités de vérifications aux frontières sont opérées par le service des douanes de la Brigade de Surveillance Intérieure de Grenoble (direction régionale des douanes et droits indirects de Chambéry) qui se rend sur place en temps utile. A ces fins, l'exploitant de l'aérodrome prend toutes dispositions pour informer la douane suffisamment à l'avance de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers (au sens du code frontière Schengen) prévus en journée (de 07h à 21h00).

De 21h00 à 07h00, le point de passage frontalier de Grenoble Alpes Isère est fermé.

Le délai pour le dépôt du préavis de vol au cours de la période d'ouverture de l'aéroport Grenoble Alpes Isère est de 24 heures en semaine, 48 heures pour les samedis, dimanches et jours fériés.

Les préavis de vol sont transmis au service des douanes (bsi-grenoble@douane.finances.gouv.fr et cli-lyon@douane.finances.gouv.fr).

En cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une demande d'ouverture du PPF en dehors des heures d'ouverture (déroutement pour incident technique ou pour des conditions atmosphériques défavorables), ces préavis ne sont pas applicables. Ces circonstances exceptionnelles provoquent néanmoins l'intervention de la douane en vue des vérifications aux frontières. L'exploitant de l'aérodrome ou le pilote prend alors contact avec la douane.

Les préavis de vol doivent contenir les informations prévues par l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2017 rappelées en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Modalités du contrôle aux frontières

L'exploitant de l'aérodrome prend toutes dispositions pour identifier clairement les circuits à utiliser pour les vols à destination ou en provenance de pays tiers (au sens du code frontière Schengen) afin qu'ils soient soumis aux vérifications aux frontières.

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte, achemine les passagers et équipages de vols à destination ou en provenance de pays tiers (au sens du code frontière Schengen) via ces circuits jusqu'aux postes de contrôle tenus par la douane.

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte communique aux fonctionnaires des douanes présents le nombre de passagers débarqués et à contrôler.

Aucune zone de transit n'est mise en œuvre sur l'aéroport de Grenoble Alpes Isère.

ARTICLE 3 – Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, le Directeur régional des douanes à Chambéry, le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2020

Le Préfet

Lionel BEFFRE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
- soit par voie de recours gracieux, formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;*

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Grenoble, via l'application « Télérecours citoyen », disponible à l'adresse internet www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-03-20-005

ARRETE portant interdiction des rassemblements,
notamment dans les parcs
et jardins publics, et de la pratique des activités de
montagne

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n°
**portant interdiction des rassemblements, notamment dans les parcs
et jardins publics, et de la pratique des activités de montagne**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, publié au JORF n° 0064 du 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, publié au JORF n° 0065 du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, publié au JORF n° 0067 du 18 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu les conclusions du Conseil de défense et du Conseil des ministres du 29 février 2020, consacrés au Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, pour un intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 en plusieurs points du territoire national ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage, notamment par la salive (éternuement, toux ou postillon) ou le contact des mains ;

Considérant que la pratique d'activités sportives ou les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant l'interdiction de se déplacer hors de son domicile, jusqu'au 31 mars 2020, hors les cas limitativement énumérés par les dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant par ailleurs la nécessité de limiter les activités à risque de manière à ne pas ajouter à l'importante sollicitation des personnels et services des établissements hospitaliers, des services de secours ou des forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les rassemblements ainsi que la pratique d'activités de plein air et sports de montagne, y compris la randonnée, sont interdits dans tout le département de l'Isère jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Les parcs et jardins de l'ensemble des communes du département de l'Isère sont fermés ; la présence de toute personne y est interdite.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République de Grenoble, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. Il sera par ailleurs affiché dans toutes les communes du département de l'Isère.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé, adressé par courrier à la préfecture de l'Isère, cabinet du préfet, direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les maires du département de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant de la CRS Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux procureurs de la République de Grenoble, Bourgoin-Jallieu et Vienne.

A Grenoble, le 20 mars 2020

Le Préfet,
Signé
Lionel BEFFRE

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-03-20-002

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME MATHIEU JULIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020

=====

Enregistré sous le N° SAP 877998385

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "MATHIEU Julien"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 16 mars 2020 par la :

ME "MATHIEU Julien"

9 rue des Charmilles

38790 SAINT GEORGES

D'ESPERANCHE

N° SIRET : 877 988 385 00018

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 877998385** à compter du **16 mars 2020**, au nom de :

ME "MATHIEU Julien"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-03-18-001

Arrêté relatif à la clôture de la chasse pour la campagne
2019-2020 dans le département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° relatif à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n°38-2019-06-06-006 du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse, pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté n°38-2020-02-28-003 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère et prolongeant la chasse du sanglier en mars 2020 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout exercice de chasse, quel que soit son mode, est interdit dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel

Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 18 mars 2020

Le Préfet,

Lionel BEFFRE